



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/46/L.2
18 octobre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-sixième session
QUATRIÈME COMMISSION
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Mali, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Swaziland, Tchécoslovaquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Avant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 45/21 du 20 novembre 1990,

Rappelant également que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Fronte Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre la résolution 658 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 27 juin 1990, par laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général 1/ qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'acceptées par les deux parties ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en oeuvre de ces propositions,

Prenant note avec satisfaction de la partie relative au Sahara occidental dans la Déclaration finale de la Réunion ministérielle des pays non alignés tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
3. Se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 690 (1991), en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le rapport que lui a soumis le Secrétaire général et décidé de l'établissement, sous son autorité, d'une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;
4. Se félicite également de l'entrée en vigueur le 6 septembre 1991 du cessez-le-feu au Sahara occidental conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro;
5. Endosse la demande du Conseil de sécurité aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre de son plan tel que décrit dans son rapport en date du 18 juin 1990 publié sous la cote S/21360 et développé dans son rapport en date du 19 avril 1991 publié sous la cote S/22464;
6. Exprime son entier appui aux efforts du Secrétaire général pour l'organisation et le contrôle par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux objectifs énoncés dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 19 avril 1991;

1/ S/21360.

2/ A/46/23 (Partie V), chap. VIII.

7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

8. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session.
